

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE.

16 janvier 1986.

Pourvoi N° 85-95.461

Bulletin Criminel :

Statuant sur le pourvoi de Pxxxx.

Contre un arrêt de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de PARIS du 11 juillet 1985 qui l'a renvoyé devant la Cour d'assises de l'ESSONNE sous l'accusation de tentative d'homicide volontaire.

Vu le mémoire produit;

Sur la recevabilité du pourvoi:

Attendu que l'arrêt attaqué a fait l'objet de trois significations successives les 23 août, 10 octobre et 16 octobre 1985;

Que, d'une part, l'original de l'exploit déposé le 23 août 1985 en mairie ne comporte ni l'indication de la qualité de la personne à laquelle il a été remis ni la signature de celle qui l'aurait reçu; qu'ainsi cet acte ne satisfait pas aux exigences du dernier alinéa de l'article 550 du Code de procédure pénale;

Que, d'autre part, si l'exploit délivré le 10 octobre 1985 à une personne autre que l'accusé, au domicile de celui-ci, comporte la mention que l'huissier instrumentaire a expédié la lettre recommandée avec accusé de réception prévue par l'article 557 du Code de procédure pénale l'indication de la date d'envoi de celle-ci n'a pas été portée; qu'aucune autre pièce de la procédure ne permet à la Cour de Cassation de s'assurer que cette lettre ait été adressée "sans délai" à l'intéressé ainsi que le prescrit ledit article 557; qu'il s'ensuit que cette signification ne saurait être considérée comme parfaite;

Qu'ainsi ni la signification du 23 août 1985 ni celle du 10 octobre suivant n'ont pu faire courir le délai de pourvoi; qu'il s'ensuit que seule la signification du 16 octobre 1985 a fait courir le délai de pourvoi; que dès lors celui-ci formé le 21 octobre 1985 dans le délai prévu par l'article 568 du Code de procédure pénale est recevable;

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION, pris de la violation des articles 2, 59, 60 et 295 du Code pénal, 593 du Code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs et manque de base légale,

"en ce que l'arrêt attaqué a renvoyé Pxxxx devant la Cour d'assises pour tentative d'homicide volontaire, laquelle tentative manifestée par un commencement d'exécution (coup sur la tête avec une barre de fer et strangulation avec celle-ci) n'a manqué son effet que par suite de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur (mort préalable de la victime),

"aux motifs qu'il existe contre lui de lourdes charges d'avoir frappé WILLEKENS à coup de bouteille et de l'avoir étranglé avec un lien torsadé dans l'ignorance qu'il était déjà mort; que les violences exercées par Pxxxx sur la personne de WILLEKENS Gérard avec l'intention de lui donner la mort l'ont été alors que celle-ci était déjà survenue; que de telles violences constituent donc une tentative d'homicide volontaire,

"alors d'une part, que dans un mémoire régulièrement déposé pour Pxxxx, il était soutenu que d'après les écrits de Marc PERDEREAU confirmés par lui devant le juge d'instruction, le lien avait été posé par CHARAUX; que si ses déclarations avaient été ensuite modifiées par Marc PERDEREAU et Yvette AUTECHAUD, la reconstitution et la confrontation démontraient le flou de ces allégations et leur irréalité par rapport aux faits, alors surtout qu'Yvette AUTECHAUD était la maîtresse de CHARAUX, que Marc PERDEREAU semblait perdu et est encore revenu sur ses déclarations après la confrontation, confirmant les avoir faites à la demande de Yvette AUTECHAUD, qu'en outre, lors de la reconstitution, aucun des inculpés n'a indiqué avoir vu Pxxxx taper sur WILLEKENS avec des bouteilles ou lui mettre un lien autour du cou; qu'à ces chefs déterminants du mémoire d'où il résultait que Pxxxx n'avait pas commis les faits à lui reprochés, il n'a pas été répondu,

"alors en outre, que se contredit, l'arrêt qui renvoie PERDEREAU Félix pour avoir strangulé WILLEKENS avec une barre de fer sans constater qu'il ait commis aucun acte de strangulation avec un tel instrument

retient que la tentative aurait été faite avec un lien torsadé,

"que se contredit encore l'arrêt qui renvoie Pxxxx pour avoir tenté de tuer WILLEKENS à coups de barre de fer sans constater qu'il ait commis aucune violence avec cet instrument et alors au contraire qu'il ne s'agit pas d'une tentative de meurtre qui aurait été faite avec une bouteille,

"et alors surtout, la Chambre d'accusation ne pouvait statuer sur une charge nouvelle (coups de barre de fer) sur laquelle il n'avait pas été informé.

"alors d'autre part, que ne sauraient constituer une tentative d'homicide les violences portées, même avec l'intention de donner la mort, la victime étant déjà décédée, lors de la commission des violences;"

Attendu que, pour renvoyer Pxxxx devant la Cour d'assises sous l'accusation de tentative d'homicide volontaire l'arrêt attaqué expose qu'à la suite d'une rixe au cours de laquelle WILLEKENS aurait été assommé à coups de barre de fer par CHARAUX celui-ci aurait appliqué ladite barre en pesant de tout son poids sur le cou de la victime jusqu'à ce que celle-ci cessât de respirer et aurait abandonné le corps; que, le lendemain, Pxxxx aurait appris que WILLEKENS semblait encore vivant et aurait entrepris de l'achever en lui portant des coups de bouteille sur le crâne, puis en lui serrant le cou avec un lien torsadé;

Que les juges après avoir rapporté les résultats de l'autopsie et les conclusions des expertises pratiquées en déduisent que seul CHARAUX aurait donné la mort à WILLEKENS et "qu'il existe de lourdes charges à l'égard de Pxxxx du chef de tentative d'homicide volontaire sur le nommé WILLEKENS qu'il a frappé à coups de bouteille et étranglé avec un lien torsadé dans l'ignorance qu'il était déjà mort";

Que, cependant, le dispositif de l'arrêt énonce que Pxxxx est mis en accusation pour "avoir tenté de donner volontairement la mort à WILLEKENS Gérard, laquelle tentative manifestée par un commencement d'exécution (coups sur la tête avec une barre de fer et strangulation avec celle-ci) n'a manqué son effet que par suite de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur (mort préalable de la victime)";

En cet état,

Sur la quatrième branche du moyen;

Attendu qu'à supposer établi que Pxxxx croyant WILLEKENS encore en vie, ait exercé sur celui-ci des violences dans l'intention de lui donner la mort il n'importe, pour que soit caractérisée la tentative d'homicide volontaire, que la victime fût déjà décédée, cette circonstance étant indépendante de la volonté de l'auteur et lesdites violences caractérisant un commencement d'exécution au sens de l'article 2 du Code pénal;

D'où il suit que le moyen en sa quatrième branche doit être écarté;

Mais sur la deuxième branche du moyen:

Vu les articles cités;

Attendu que tout arrêt doit contenir les motifs propres à justifier sa décision; qu'une contradiction entre les motifs et le dispositif équivaut à un défaut de motifs;

Attendu qu'en énonçant dans les motifs de l'arrêt attaqué que ce serait en portant des coups de bouteille sur le crâne de WILLEKENS et en l'étranglant avec un lien torsadé, puis, dans le dispositif, que ce serait par des coups de barre de fer et par strangulation avec celle-ci que Pxxxx aurait tenté de donner la mort au susnommé, la Chambre d'accusation s'est contredite et n'a pas mis la Cour de Cassation en mesure d'exercer son contrôle;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres branches du moyen,

CASSE ET ANNULE en ses seules dispositions concernant Pxxxx Félix l'arrêt de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de PARIS du 11 juillet 1985, et pour qu'il soit statué à nouveau conformément à la loi, dans la limite de la cassation ainsi prononcée, RENVOIE la cause et les parties devant la Chambre d'accusation de la Cour d'appel d'AMIENS, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil,

Et pour le cas où cette Chambre d'accusation déciderait qu'il y a lieu à accusation contre le demandeur à l'égard du chef